

Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DECISIONS N°3

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion par visioconférence du jeudi 25 janvier 2024

PRÉSENTS

Madame	Sabine FOUCHER	Membre
Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Philippe LAMOTTE	Membre
	Marc LE NERRANT	Membre

EXCUSES

Messieurs	Hubert TUILIER	Membre
	Laurent MOREUIL	Membre

ASSISTE

Monsieur	Alex DRU	Chargé de missions juridiques et contrôle de gestion des clubs
----------	----------	--

Le 25 janvier 2024, à partir de 9h30, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres par visioconférence.

Un club a interjeté appel d'une décision de la CACCF, conformément au Règlement de la DNACG. L'appel a été reconnu recevable en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris la décision suivante :

VOLLEY-BALL ROMANAIS

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide à l'encontre de l'association VOLLEY-BALL ROMANAIS conformément aux articles 8 et 9 de l'annexe n°1 du Règlement de la DNACG :

- **Une pénalité financière assortie partiellement du sursis pour une situation non-régularisée dans le délai imparti, complémentaire à la pénalité financière d'ores et déjà définitive car non contestée dans les délais impartis prise par la CACCF dans sa décision du 30 novembre 2023 pour non-production réitérée des documents visés à l'article 7b. de l'annexe 1 du Règlement de la DNACG ;**
- **Eu égard à tout ce qui précède, une pénalité financière totale de X partiellement assortie du sursis, complémentaire de la pénalité financière appliquée au Club dans sa décision du 30 novembre 2023, qui fait s'élever le montant des pénalités financières appliquées au Club à X avec sursis pour la procédure DNACG de milieu de saison 2023/2024 ;**
- **D'annuler la rétrogradation administrative dans la division inférieure à la division pour laquelle il a obtenu les droits sportifs pour la saison 2024/2025 ;**
- **De retirer des points au classement général du championnat Elite Féminin 2023/2024 pour communication d'informations inexactes et/ou incohérentes au Conseil Supérieur de la DNACG ;**
- **De fixer le plan d'apurement tel qu'imposé par le Conseil Supérieur, selon les modalités de l'article 4.a de l'annexe n°1 du Règlement de la DNACG ;**
- **De nommer un Commissaire aux comptes devant établir son rapport annuel sur les états financiers arrêtés au 30 juin 2024 ;**
- **De préconiser la transmission justificatifs de contrats de partenariats et mécénats d'un montant minimal de 5 KC ainsi que de ses subventions dans les quinze jours suivant leur réception, conformément à l'article 7.g du Règlement de la DNACG ;**
- **D'émettre un avertissement quant au respect de la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale ;**
- **D'émettre un avertissement quant au respect a minima des prévisions renseignées dans son budget prévisionnel révisé 2023/2024.**

Mme FOUCHER, MM. LAGNIER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG